

29 juil. — Arrêté n° 362-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SEGBENAME Erasmus	406
29 juil. — Arrêté n° 363-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADDEH Hihéglé Gabriel	406
29 juil. — Arrêté n° 364-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABATAN Prudence	407
29 juil. — Arrêté n° 365-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FABRE Louis Henri	407
Arrêtés et décisions portant nominations, intérim, octroi d'aide financière, d'allocation scolaire, mise en débet et approbation de rôles	408

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant nominations	410
-------------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1970

9 juil. — Arrêté n° 293-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	411
11 juil. — Arrêté n° 301-MFP/ENA fixant le programme, les dates des examens de sortie de l'E.N.A. (promotion 1968-1970) et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves	410
15 juil. — Arrêté n° 306-MFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor	411
28 juil. — Arrêté n° 307-MFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	411
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, engagements, changement d'emploi, classement, radiation, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, acceptation de démissions et licenciements	413

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant nomination	420
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant nomination	420
-----------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1970

7 juil. — Arrêté n° 275-MFEP/DA portant approbation de fusion des sociétés d'assurances	420
7 juil. — Arrêté n° 276-MFEP/DA portant approbation de fusion des sociétés d'assurances	420
7 juil. — Arrêté n° 277-MFEP/DA portant approbation de fusion des sociétés d'assurances	421
28 juil. — Arrêté n° 352-MFEP/DOM portant attribution définitive de titre foncier	421
28 juil. — Arrêté n° 353-MFEP/DOM portant attribution définitive de titre foncier	421
28 juil. — Arrêté n° 354-MFEP/DOM portant attribution définitive de titre foncier	421
28 juil. — Arrêté n° 355-MFEP/DOM portant attribution définitive de titre foncier	421

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1970

13 juil. — Arrêté n° 34-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain objet du titre foncier n° 4914 RT, sis à Lomé-Dogbéavou et appartenant à la collectivité NUTSU Dumassesse	421
13 juil. — Arrêté n° 35-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité AKLIKOKOU, sis à Lomé-Dogbéavou	421

13 juil. — Arrêté n° 36-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain objet du titre foncier n° 233 de Lomé, sis à BE-Ablogame et appartenant au sieur Godwin C.C. YEVUGAH	421
24 juil. — Arrêté n° 37-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain objet du titre foncier n° 1475 T1 de la circonscription de Lomé, sis à Tokoin-Wuitti et appartenant au sieur Simon Kougbienou ..	421

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'un centre communautaire à Lomé)	421
Avis d'appel d'offres (Construction des bâtiments à usage divers pour la Sonaph)	422
Avis d'appel d'offres (Construction des bâtiments à usage divers pour la Sonaph)	422
Avis d'immatriculation au registre de commerce	424
Récépissé de déclaration d'association (Comité National de Développement des Unions d'Epargne et de Crédit du Togo)	425
Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Situation au 30 juin 1970)	426

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 13 du 13-7-70 abrogeant un rectificatif à la loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal qui interdit la tenue de maisons de jeux de hasard.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maisons de jeux de hasard ;

Vu le rectificatif à ladite loi inséré dans le journal officiel de la République togolaise n° 174 du 1^{er} novembre 1961 — page 665 ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le rectificatif inséré au journal officiel de la République togolaise n° 174 du 1^{er} novembre 1961 modifiant l'article 7 de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal qui interdit la tenue de maisons de jeux de hasard, est abrogé.

Art. 2 — En conséquence l'article 7 de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 est rétabli dans la rédaction qui figure au journal officiel de la République togolaise n° 172 du 1^{er} octobre 1961, page 600, à savoir :

Un prélèvement progressif sera opéré au profit de l'Etat sur le produit brut annuel des jeux, diminué de 10%, selon le tarif suivant :

- 10 % jusqu'à 1.000.000 Francs CFA
- 20 % de 1.000.001 à 5.000.000 Francs CFA
- 30 % de 5.000.001 à 15.000.000 Francs CFA
- 40 % de 15.000.001 à 50.000.000 Francs CFA
- 50 % au delà de 50.000.000 Francs CFA.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-135 du 30-6-70 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés officiers de l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger :

- Le capitaine Guy MARQUAIS, adjoint au directeur des services des forces armées togolaises ;
- Le médecin-capitaine Henri CELTON, adjoint au médecin-chef des forces armées togolaises.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 30 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-141 du 13-7-70 portant création du conseil supérieur de l'éducation nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-178 du 1^{er} octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué auprès du ministre de l'éducation un conseil supérieur de l'éducation nationale.

Art. 2 — Le conseil supérieur a des attributions pédagogiques et administratives : il émet des avis et des recommandations sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement et l'éducation.

Il est chargé, en outre de la réorganisation du système d'enseignement et d'éducation.

Art. 3 — Le conseil supérieur comprend, outre le ministre de l'éducation nationale, président :

a) — Des membres de droit

- Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale
- Le directeur de l'enseignement supérieur
- Le directeur de l'enseignement du second degré
- Le directeur de l'enseignement technique
- Le directeur de l'enseignement du premier degré
- Le directeur des écoles normales
- Le directeur du service de la planification de l'éducation
- Le directeur du BUS
- Le directeur de l'I.P.N.
- Le directeur du service des bourses et stages
- Le directeur du service des examens
- Le directeur de la jeunesse et des sports
- Le directeur de l'enseignement catholique
- Le directeur de l'enseignement protestant
- Le directeur du service du plan
- Le médecin des écoles

b) — Des membres élus par leurs pairs à l'échelon national

- Un inspecteur de l'enseignement technique
- Un inspecteur de l'enseignement primaire
- Un chef d'établissement secondaire officiel
- Un chef d'établissement officiel d'enseignement technique
- Un chef d'établissement secondaire catholique
- Un chef d'établissement secondaire protestant
- Un chef d'établissement privé laïc
- Un professeur de l'enseignement supérieur
- Un professeur de l'enseignement secondaire officiel
- Un professeur de l'enseignement technique officiel
- Un directeur de collège d'enseignement général
- Deux directeurs d'écoles primaires officielles
- Un directeur d'école catholique
- Un directeur d'école protestante
- Un représentant du S.N.E.T.S.S.
- Un représentant du S.E.L.T.
- Un représentant du S.E.C.T.
- Un représentant du S.E.P.T.
- Deux représentants des associations des parents d'élèves.

Art. 4 — Il est élu au sein du conseil, à la première séance un secrétaire à la majorité des deux tiers des membres.

Art. 5 — Des personnalités pourront être appelées en consultation en raison de leur compétence et en fonction des problèmes étudiés.

Art. 6 — La durée du mandat des membres du conseil supérieur est de quatre ans. Leurs pouvoirs sont renouvelables. Quand un membre ne fait plus partie de la catégorie qu'il représente ou quand il est admis à la retraite, il cesse ses fonctions au conseil supérieur. Il est procédé à son remplacement dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 7 — Le conseil supérieur se réunit en session ordinaire deux fois par an : dans le mois qui suit la rentrée des classes et au début des grandes vacances.

Il se réunit en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 8 — Il est institué un comité permanent composé de douze membres élus par le conseil supérieur en son sein.

Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale est membre de droit de la section permanente qu'il préside.

Art. 9 — Le comité permanent étudie préalablement les affaires qui doivent être soumises au conseil supérieur.